

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/6652/2015

ACPR/119/2016

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 8 mars 2016**

Entre

**LA RÉPUBLIQUE DU A\_\_\_\_\_**, p.a. Ambassade du A\_\_\_\_\_, (BE), comparant en personne,  
recourante

contre l'ordonnance rendue le 16 décembre 2015 par le Tribunal de police,

et

**B\_\_\_\_\_SA**, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), comparant par M<sup>c</sup> Bastien GEIGER, avocat, rue Prévost-  
Martin 5, case postale 145, 1211 Genève 4,

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, case postale 5715, 1211 Genève 3,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimés

---

**Vu :**

- l'ordonnance de restitution rendue le 28 octobre 2014 par le Ministère public;
- l'opposition formée par B \_\_\_\_\_ S.A. le 10 novembre 2014;
- l'ordonnance rendue le 16 décembre 2015 par le Tribunal de police;
- le recours expédié le 28 décembre 2015 par la République du A \_\_\_\_\_;
- le courrier du 28 janvier 2016 de la République du A \_\_\_\_\_, reçu le 1<sup>er</sup> février 2016;

**Attendu que :**

- la République du A \_\_\_\_\_ a formé par avocat un recours contre la décision du Tribunal de police recevant l'opposition de B \_\_\_\_\_ S.A. à l'ordonnance précitée du Ministère public et décidant l'attribution à l'opposante du [objet d'art antique] que cette ordonnance restituait à la République du A \_\_\_\_\_;
- pendant l'échange d'écriture ordonné par la Direction de la procédure (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP), la République du A \_\_\_\_\_ a avisé la Chambre de céans qu'elle n'avait pas mandaté d'avocat pour présenter le recours susmentionné et ne se considérait "*en aucun cas*" comme tenue de payer d'éventuels frais de procédure;
- au terme de ses observations du 1<sup>er</sup> février 2016, reçues le lendemain, B \_\_\_\_\_ S.A. a conclu à l'irrecevabilité du recours et à une "*équitable indemnité au titre de dépens*", à mettre à la charge de la République du A \_\_\_\_\_;

**Considérant en droit que :**

- l'on comprend de son courrier du 28 janvier 2016 que la République du A \_\_\_\_\_ n'aurait, en réalité, jamais entendu interjeter recours contre la décision du Tribunal de police;
- le fait demeure qu'un tel recours a été déposé en son nom, et ce, par un avocat au bénéfice d'une procuration en bonne et due forme;
- au stade où elle est intervenue, la déclaration de la recourante ne peut par conséquent s'interpréter par son destinataire, la Chambre de céans, que comme un retrait du recours;
- ce retrait est intervenu avant la clôture de l'échange de mémoires, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP;

- il en sera donc pris acte;
- en cas d'actes de procédure viciés, l'autorité pénale peut, mais n'est pas tenue de, mettre les frais de procédure et les indemnités à la charge du participant qui les a occasionnés (art. 417 CPP);
- cette disposition permet de mettre à la charge d'un participant à la procédure, indépendamment de l'issue de celle-ci, les frais relatifs à un acte particulier de procédure qu'il a invalidé en ne se conformant pas à ses devoirs procéduraux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.4);
- le juge ne peut renoncer à appliquer cette disposition que pour des considérations d'équité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_738/2015 du 11 novembre 2015 consid. 1.4.1);
- en l'occurrence, il serait inéquitable de mettre les frais et indemnités de l'instance à la charge de la recourante, au vu des questions malaisées de savoir, d'une part, si B\_\_\_\_\_S.A. devait former opposition plutôt que recours contre la décision du Ministère public du 13 février 2014 et, d'autre part, si le Tribunal de police pouvait à bon droit protéger la bonne foi de B\_\_\_\_\_S.A. dans le choix de la voie de droit empruntée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Raie la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Déboute B\_\_\_\_\_S.A. de ses conclusions en indemnité.

Notifie le présent arrêt à la République du A\_\_\_\_\_, à B\_\_\_\_\_S.A., soit pour elle son conseil, au Ministère public et au Tribunal de police.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président ; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Alix FRANCOTTE CONUS, juges ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

Le président :

Christian COQUOZ

**Indication des voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*